

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 30 novembre 1976.** — *Présidence de M. Jean de Bagnoux, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Henri Caillavet sur les problèmes de la radiodiffusion-télévision française dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1977.**

Le président a rappelé que la commission avait, le 28 avril 1976, accordé à M. Caillavet, conformément aux articles 22 et 22 bis du règlement du Sénat, les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place prévus au paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, pour examiner certains comportements relatifs à la publicité « indirecte ».

Le rapporteur pour avis a indiqué qu'au cours de ses investigations, il lui était apparu que la publicité « clandestine » était inséparable d'autres pratiques telles que celle des « intérêts croisés ». Cette recherche cachée du profit nuit à la qualité des programmes et à l'effort de création que doit assumer le service public.

Il a signalé qu'il avait relevé certaines erreurs mais qu'il s'était surtout attaché à réfléchir aux mesures propres à assainir la situation et à favoriser une exécution correcte des missions que la loi a assignées au service public.

M. Caillavet a déclaré qu'il n'entendait pas seulement communiquer à la commission l'état actuel de ses observations, mais lui demandait, en outre, de l'autoriser de les porter d'ores et déjà à la connaissance du Sénat.

Il a souligné qu'il ne proposerait pas, dans son avis, d'arrêter définitivement des mesures précises. A ce stade de l'examen, il s'agit seulement d'indiquer les voies à explorer ou les orientations à suivre. Son rapport appelle, dans une étape ultérieure, des vérifications et des mises au point.

M. Caillavet a affirmé que la société de programme Radio-France exerce convenablement sa mission de service public. Il n'en est pas de même de la télévision où la qualité des programmes laisse à désirer et où l'effort de création ne cesse de s'affaiblir.

Le rapporteur pour avis a relevé des anomalies de gestion portant sur les contrats type Premier ministre, sur les méthodes appliquées en matière d'observation des programmes, sur les spectacles de divertissement, ainsi que sur certaines confusions répréhensibles de responsabilité. Il a déclaré qu'un certain nombre de corrections ou de redressements s'imposaient à ses yeux.

Pour examiner leur bien-fondé et arrêter les mesures qu'il conviendrait de recommander, il a préconisé l'institution, par la commission, d'un groupe de travail. Il a présenté ensuite les différents thèmes qui devraient être étudiés. Il s'agirait, tout d'abord, de propositions intéressant la publicité « parallèle » dans les domaines du sport et des variétés. Il s'agirait également de mesures intéressant le pluralisme de l'information et l'égalité des chances. A ce sujet, M. Caillavet a indiqué, qu'à ses yeux, l'information politique était nettement plus équilibrée qu'auparavant. La durée « en temps corrigé » des passages sur l'écran des personnalités et des partis politiques permet de mesurer ce progrès d'objectivité.

Le rapporteur pour avis a précisé certaines de ses propositions touchant aux variétés, domaine que devrait moraliser un code de déontologie.

Il a présenté ses recommandations intéressant les « conseillers artistiques » et l'aménagement des droits d'auteur. Il a proposé certaines mesures propres à soutenir un véritable effort de

création (suppression de la valeur incitative des sondages, institution d'une autorité chargée de coordonner les programmes, élaboration d'un plan de charges précis, réforme du cahier des charges). Il a, par ailleurs, souhaité que l'expression régionale soit renforcée et proposé qu'à cette fin la société de programme France Régions 3 soit éventuellement transformée.

M. Caillavet a préconisé une amélioration des rapports entre cinéma et télévision avec d'éventuelles limitations des projections de films au petit écran.

En conclusion, le rapporteur pour avis a proposé de donner un avis favorable à la ligne 78 de l'état E (autorisation de percevoir la taxe) ainsi qu'aux articles 50 (répartition du produit de la redevance entre les établissements et les sociétés de programme) et 50 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale, article qui accentue l'indépendance financière de l'institut national de l'audio-visuel en lui conférant le droit légal de recevoir sa part préciputaire sur le produit de la redevance.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis :

M. Miroudot, rappelant sa qualité d'administrateur de France-Régions 3, a souligné que cette société de programme s'efforçait de promouvoir l'expression régionale, mais que cet effort était freiné par le manque de moyens financiers. Il a demandé que les propositions de M. Caillavet intéressant une réforme éventuelle de F. R. 3 ne soient pas, dans l'avis, présentées comme des conclusions de la commission mais comme l'état actuel des réflexions du rapporteur pour avis.

M. Miroudot a rappelé, en outre, qu'en qualité de rapporteur du projet de loi sur la radiodiffusion et la télévision française, il avait fait voter par le Sénat en 1974 un amendement (devenu l'article 9 de la loi) sur l'obligation d'un minimum d'harmonisation des programmes.

Elle a déclaré que l'information politique n'était pas aussi objective que le rapporteur pour avis l'avait estimé. En réponse, M. Caillavet a fait observer qu'un trop grand nombre de passages à l'écran des personnalités politiques risquait de lasser les téléspectateurs.

Mme Lagatu a protesté contre l'excès de publicité sur les jouets, qui suscite un besoin artificiel chez les enfants au moment où l'austérité s'impose aux familles. Elle a déploré les risques qu'une mauvaise prévision des besoins de programmes fait peser sur la Société française de production (S. F. P.).

Mme Lagatu a considéré que les cahiers des charges devraient obliger les sociétés de programmes à organiser des soirées pour les enfants. Les sondages devraient par ailleurs tenir compte de ce jeune public.

M. Lamousse s'est élevé contre les pratiques d'intérêts croisés et souhaité vivement que certains comportements du « show-business » soient moralisés.

M. Jacques Habert a préconisé l'institution d'une instance de coordination des programmes.

M. Caillavet a rappelé que son rapport, notamment au sujet de F. R. 3, ne correspondait qu'à l'état actuel de ses réflexions : il appartiendrait au groupe de travail, s'il était créé, de les examiner et de les mettre au point.

La commission a adopté le rapport pour avis de M. Caillavet et en conséquence, a donné un avis favorable aux crédits et aux articles relatifs à la radiodiffusion et à la télévision.

La commission a ensuite confirmé **M. Caillavet** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 81 (1976-1977) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **régime fiscal de la presse**.

Puis elle a entendu le **rapport pour avis** de **M. Miroudot** sur le **budget pour 1977 du secrétariat d'Etat à la culture**.

M. Miroudot a, tout d'abord, souligné le contraste entre la force du besoin culturel et la faiblesse des crédits. Le pourcentage du budget de la culture baisse encore cette année de 0,55 à 0,51 % et même, Beaubourg déduit, tombe à 0,46 % du budget de l'Etat.

Le rapporteur pour avis a présenté ensuite et commenté les chiffres caractéristiques du budget et analysé les priorités et les lignes d'action retenues par le secrétariat d'Etat pour 1977. Il a dressé un bilan rapide de la politique des « chartres culturelles » inaugurée il y a deux ans. Il a évoqué la sauvegarde des « cent villes », la réforme du statut des architectes en chef des monuments historiques, le dossier des Halles, les mesures de soutien en faveur des métiers d'art et la lecture publique.

M. Miroudot a déploré la faiblesse des crédits consentis à certains secteurs particulièrement sacrifiés cette année : l'enseignement de l'architecture, la protection du patrimoine, l'assistance architecturale, l'archéologie, les musées et l'enseignement de la musique. Par comparaison, le budget du Centre

national d'art et de culture Georges Pompidou apparaît considérable : 130 millions de subventions de fonctionnement, 94 millions de subventions d'équipement. Cette charge n'est-elle pas trop lourde pour le secrétariat d'Etat à la culture ?

Ayant rappelé que le 3 novembre 1976, la commission l'avait désigné pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article 6 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, M. Miroudot a déclaré qu'il estimait devoir inaugurer sa fonction de parlementaire « vérificateur » par un acte de rigueur financière. Quelque essentiel qu'il soit au prestige de notre pays, le Centre Georges Pompidou doit se plier, lui aussi, aux impératifs d'austérité qui s'imposent à tous. C'est pourquoi, en conclusion, le rapporteur pour avis a demandé à la commission de ne donner un avis favorable au budget du secrétariat d'Etat à la culture que si les crédits étaient modifiés par un amendement réduisant de 10 millions la subvention de fonctionnement destinée au Centre Georges Pompidou (chapitre 36-25).

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

Le président a rappelé qu'à l'appel de la commission des finances le Sénat avait, en 1975, adopté un amendement comparable.

M. Hubert Martin et M. Lamousse ont demandé que le Centre Beaubourg s'ouvre à toutes les expressions de l'art contemporain.

Le président a décrit la renaissance de l'art figuratif qui s'observe actuellement et l'intérêt nouveau porté aux écoles romantiques et « hyper-réalistes ».

M. Hubert Martin et le président ont souhaité que la composition de la commission nationale chargée de répartir les commandes du 1 % soit modifiée et que cette commission ne réserve pas ses faveurs à la seule école « informelle ».

Mme Edeline a dénoncé la faiblesse des crédits consentis en faveur de la lecture publique et de l'enseignement de l'architecture.

Mme Lagatu a souligné que l'opération des Halles dépendait moins de la volonté parisienne que des décisions successives du chef de l'Etat.

Le rapporteur pour avis a précisé la portée de son amendement qui vise moins à réduire les crédits de Beaubourg qu'à obtenir du Gouvernement un effort supplémentaire portant sur les chapitres les plus sacrifiés du budget de la culture (enseignement de l'architecture, protection du patrimoine, assistance architecturale, archéologie, musées, enseignement de la musique).

La commission a adopté le rapport pour avis de M. Miroudot et, en conséquence, a donné un avis favorable au budget du secrétariat d'Etat à la culture modifié par un amendement réduisant de 10 millions la subvention de fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

La commission a enfin entendu le **rapport pour avis de M. Lamousse sur le budget pour 1977 du théâtre et du cinéma.**

Commençant par le *secteur théâtral*, le rapporteur pour avis a rappelé qu'il incombait aux établissements nationaux de diffuser le répertoire national auprès du plus large public français ou étranger.

Cette mission est très inégalement remplie actuellement car l'Etat concentre ses efforts sur deux salles parisiennes : le Palais Garnier et la Comédie-Française.

L'Opéra certes, remporte le plus vif succès, mais le prix des places écarte les spectateurs peu fortunés. Quant à la salle Richelieu, ses dimensions limitent également l'accès du plus grand nombre. Les autres théâtres nationaux tant provinciaux que parisiens, se trouvent dans une situation financière critique.

M. Lamousse a déclaré que, pour attirer l'attention du Gouvernement sur ces difficultés, il avait pensé déposer un amendement réduisant la subvention de fonctionnement de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Il a annoncé que pour coordonner l'action, il se ralliait à l'amendement présenté par M. Miroudot au nom de la commission, en demandant toutefois qu'en séance publique, à l'appui de cet amendement, le rapporteur pour avis du budget de la Culture sollicite un effort supplémentaire en faveur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Après avoir brièvement passé en revue les autres secteurs (théâtres privés, théâtres pour enfants, cafés-théâtres, music-hall, cirque et mime), le rapporteur pour avis, en conclusion, a proposé de donner un avis favorable aux crédits du théâtre, mais sous condition que le Sénat adopte l'amendement présenté par M. Miroudot.

La commission a adopté le rapport pour avis de M. Lamousse et, en conclusion, a donné un avis favorable au budget du théâtre sous réserve de l'adoption de l'amendement présenté par F. Miroudot au nom de la commission et tendant à réduire de 10 millions la subvention de fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

M. Lamousse a examiné, ensuite, les crédits pour 1977 du *cinéma*.

Ayant brièvement analysé les causes de la désaffection des Français pour les projections cinématographiques en salle, M. Lamousse a indiqué que le pourcentage des spectateurs qui avaient vu des films de violence et de pornographie était tombé de 25 % à 6 % : la commission avait d'ailleurs prévu cette chute d'audience.

La rapporteur pour avis a ensuite analysé les chiffres indicateurs de la production, de la diffusion et de la distribution des films et indiqué que l'aide au cinéma demeure très largement insuffisante. Il a estimé que l'Etat se devrait de soutenir un art de masse essentiel à la promotion culturelle et déploré l'absence d'une politique nationale du cinéma.

M. Hubert Martin a souligné les difficultés de définir les principes d'une telle action.

M. Lamousse a fait observer que ces principes devaient trouver un tempérament entre les rigidités de l'étatisme et l'anarchie des initiatives privées.

En conclusion, la commission a adopté le rapport pour avis de M. Lamousse et, en conséquence, donné un avis favorable à l'adoption des crédits du cinéma pour 1977.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

**Jeudi 2 décembre 1976.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de rapporteurs pour plusieurs projets de loi :

Ont été nommés : **M. Palmero** comme rapporteur des projets de loi :

— n° 60 (1976-1977) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la **pollution des mers** résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 ;

— n° 61 (1976-1977) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la **pollution marine d'origine tellurique**, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975 ;

— n° 47 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'accord relatif à la **protection des eaux du littoral méditerranéen**, signé à Moscou le 10 mai 1976.

— **M. d'Ornano**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 32 (1976-1977) relatif aux modalités d'application des articles L. 37 et L. 38 du **code du service national**.

— **M. Jager**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 79 (1976-1977) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de navigation maritime** entre le gouvernement de la **République française** et le gouvernement de la **République populaire de Chine**, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975.

— **M. Didier**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 80 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la **convention consulaire** entre la **République française** et la **République populaire de Pologne**, signée à Paris le 20 février 1976.

La commission a également procédé à la nomination **officiuse** de **rapporteurs** pour trois projets de loi :

Ont ainsi été nommés :

— **M. Claude Mont** comme **rapporteur** pour le projet de loi (n° 2571 A.N.) autorisant la ratification du **traité portant modification de certaines dispositions financières des traités** instituant un **conseil unique** et une **commission unique** des **communautés européennes**.

— **M. Poudonson** comme **rapporteur** des projets de loi :

— n° 2590 A.N. autorisant l'**adhésion** de la **République française** à l'**accord constitutif** de la **Banque interaméricaine de développement**, signé à Washington le 8 avril 1959 ;

— n° 2652 A.N. autorisant l'approbation de la **convention en matière de pêches maritimes** entre le gouvernement de la **République française** et le gouvernement de la **République du Sénégal**, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974.

**M. Genton** a été également nommé **rapporteur** pour les **neuf accords de coopération** entre la **France** et le **Bénin** :

— projet de loi n° 92 (1976-1977) relatif à l'accord de coopération technique en matière de personnel ;

— projet de loi n° 93 (1976-1977) concernant l'accord de coopération culturelle ;

— projet de loi n° 94 (1976-1977) relatif à l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

— projet de loi n° 95 (1976-1977) concernant l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique ;

— projet de loi n° 96 (1976-1977) relatif à l'accord de coopération militaire ;

— projet de loi n° 97 (1976-1977) concernant la convention en matière de pêche maritime ;

— projet de loi n° 98 (1976-1977) relatif à l'accord de coopération en matière de marine marchande ;

— projet de loi n° 99 (1976-1977) concernant la convention sur la circulation des personnes ;

— projet de loi n° 100 (1976-1977) relatif à l'accord de coopération en matière de justice.

**M. Parisot a présenté son projet d'avis sur la section commune du budget de la défense pour 1977.**

Il a analysé les mesures nouvelles figurant à cette section ; les unes sont des mesures d'ordre, virant des crédits du budget des charges communes au budget de la défense, et elles ne doivent donc pas être prises en compte dans le calcul des pourcentages par rapport au budget de 1976 et dans le cadre de la loi de programmation. Les autres, essentiellement, sont la conséquence de l'adoption des statuts des militaires et de leur réforme. Il a souligné que le budget de 1977 maintient par priorité la capacité nucléaire de la France ; il a rapidement analysé les crédits du service de santé des armées et du service d'information et des relations publiques des armées (S.I.R.P.A.) en insistant sur l'effort que ce dernier accomplit dans l'exécution de sa mission. Il a conclu à un avis favorable aux crédits de la section commune.

A la suite d'un échange de vues sur le service militaire auquel ont participé MM. Pisani, Gautier, Bayrou et le président, la commission a estimé imprudent de traiter publiquement, d'emblée et sans préparation approfondie, les problèmes du service militaire. Elle a donc désigné MM. Ménard et Gautier, membres du conseil permanent du service militaire, pour continuer le travail commencé sur le sujet par M. Pierre-Christian Taittinger en 1976, en vue d'élaborer et de lui soumettre des propositions positives et sérieuses.

Les conclusions de M. Parisot ont été adoptées.

**M. Parisot a ensuite présenté son projet d'avis sur la section « gendarmerie ».** Il a constaté que les effectifs ne croissaient pas de manière satisfaisante par rapport aux perspectives de la loi de programmation, et face aux tâches très diversifiées de la gendarmerie ; le repos hebdomadaire de

48 heures ne pourra donc encore être obtenu dans le cadre du budget de 1977. Si la condition des gendarmes marque une amélioration certaine grâce à la mise en œuvre de leur nouveau statut, leurs besoins en carburants et en munitions restent un souci pour l'arme. Reste également le problème de la construction de nouveaux casernements, dont la cadence n'est pas aussi rapide qu'il le faudrait.

Après des observations de MM. Genton et Guyot, les conclusions du rapporteur pour avis, tendant à un avis favorable, ont été adoptées.

**M. Jacques Ménard**, avant de présenter son projet d'avis sur la section « air », a fait part à la commission de ses inquiétudes à la suite de la récente réunion de l'Assemblée de l'Atlantique-Nord aux Etats-Unis : le déséquilibre des armements entre l'O.T.A.N. et les pays du pacte de Varsovie, en faveur de ces derniers, doit inciter les occidentaux à la plus grande vigilance et à un effort accru, face notamment à la volonté de présence de l'U.R.S.S. dans toutes les mers du globe.

Analysant ensuite les crédits de la section « air », il a noté que, malgré le « redéploiement » de 700 millions d'autorisations de programme (A.P.) permettant la commande de vingt « Mirages », la situation en A.P. est extrêmement tendue. A propos des crédits de fonctionnement, il a souligné une diminution des effectifs, ainsi que des activités de l'armée de l'air qui sont liées à la mise en œuvre des matériels : en raison de la situation difficile en matière de carburants, le nombre global d'heures de vol devra être réduit de 500 000 à 417 000, pour l'année.

L'équipement, a souligné le rapporteur pour avis, pâtira certainement de la crise économique et du poids inéluctablement croissant des crédits de fonctionnement. Il a enfin fait le point de l'avancement des principaux programmes majeurs, dont la réalisation doit permettre à l'armée de l'air de maintenir un nombre de 450 avions de combat.

Il a conclu à un avis favorable à la section « Air ».

Ses conclusions ont été adoptées.

**M. Lucien Gautier** a présenté son projet d'avis sur la section « forces terrestres ». Constatant qu'elle est conforme aux dispositions de la loi de programmation, il a particulièrement examiné, en ce qui concerne le titre III, la continuation de l'amélioration de la condition militaire, et l'effort accompli par les armées pour une meilleure exécution du service militaire : 90 jours sont

prévus par an pour les exercices hors des casernements, mais il a estimé qu'il conviendrait de porter le total de ces sorties à 100 jours par an ; il a d'autre part rappelé le plan de déflation portant sur 20 000 postes d'appelés, qui est actuellement en cours d'exécution.

Quant à la réorganisation de l'armée de terre, elle se poursuit, et elle permettra de dégager, en fin de programmation, un total d'environ 5 milliards non dépensés au titre III, qui pourront renforcer les crédits d'équipement.

Analysant ensuite le titre V, il a souligné l'insuffisance des autorisations de programme, ainsi que les choix et les sacrifices qu'a imposés la conjoncture économique : une fois de plus, a-t-il souligné, l'infrastructure sera la première à en supporter les conséquences.

Tout en concluant à la nécessité d'une grande prudence dans l'exécution du budget, il a proposé un avis favorable au crédit de la section « forces terrestres ».

Il a fait allusion ensuite à la situation des retraités et de leurs ayants droit. Après un échange de vues sur ce sujet, auquel ont pris part MM. Giraud, Voyant et le président, la commission a chargé M. Gautier d'exposer au Gouvernement son vœu de le voir porter une attention toute particulière à leur sort.

Le projet d'avis de M. Gautier a été adopté après les observations de MM. Pisani, Bayrou, le président, et Guyot, à la suite desquelles la commission a confirmé la mission qu'elle avait précédemment confiée à MM. Ménard et Gautier en ce qui concerne le service militaire.

*Présidence de M. Georges Repiquet, vice-président.* — **M. Maurice-Bokanowski** a présenté son projet d'avis sur la section « marine ».

Il a analysé les grandes lignes du titre V et du titre III, soulignant que le budget de la marine augmente plus que le budget général de l'Etat et que l'ensemble du budget de la défense ; cependant, la proportion n'atteint pas encore, en pourcentage, celle de 1971. Il a, comme les autres rapporteurs, fait ressortir les conséquences fâcheuses de la pénurie en carburants sur l'activité de la flotte, en même temps que la répercussion de la situation économique sur les équipements et les études, parmi lesquelles ne seront maintenues à leur niveau que celles jugées essentielles (« masurca » et « SM 39 » notamment).

Il a insisté sur la variété considérable et sur le poids des activités de la marine dès le temps de paix, activités qui relèvent tant de son rôle permanent dans la stratégie de dissuasion, que de son caractère de service public. Il a rapidement évoqué l'amélioration de la situation des personnels et exprimé en revanche ses préoccupations quant aux équipements, pour conclure sur l'importance croissante du rôle de la mer dans le monde. Si l'on y ajoute le fait que la France va prochainement porter à 200 milles nautiques la largeur de sa zone d'intérêts économiques, il en découlera naturellement un surcroît d'activité pour la marine ; le rapporteur a donc, tout en proposant un avis favorable aux crédits de la section « marine », exprimé le vœu que leur progression s'accélère dans les années à venir.

Ses conclusions ont été adoptées.

#### AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 30 novembre 1976.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a d'abord désigné **MM. Souquet, président et Lemarié, vice-président**, comme candidats au **Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés**, en application de l'article R. 323-82 du code du travail.

**M. Berrier** a ensuite été nommé **rapporteur** du projet de loi n° 2602 A.N. modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'**exercice des professions médicales**.

Enfin, la commission a entendu le **rapport pour avis de M. Méric** sur les **crédits du ministère du travail** (travail-emploi-population) pour 1977.

Le rapporteur pour avis a indiqué que — compte non tenu des dotations de la sécurité sociale — les crédits du travail pour 1977 augmentaient de 25,6 % par rapport au budget voté de 1976 pour atteindre un montant de 4 627,55 millions de francs, mais que la dotation du Fonds national de chômage absorbait 48 % de ces crédits.

Le chômage, en effet, n'a que faiblement régressé pendant le premier semestre de 1976, et une nouvelle détérioration se manifeste depuis l'automne, caractérisée par :

— une forte augmentation du nombre des demandeurs d'emploi, qui s'élevait à 1 025 000 pour octobre, soit plus que les maxima enregistrés au plus fort de la crise économique ;

— une baisse du nombre des offres d'emploi non satisfaites, qui n'est aujourd'hui que très légèrement supérieur au nombre d'offres constaté il y a un an.

Le rapporteur pour avis a indiqué que beaucoup de chômeurs ne recevaient aucune indemnisation, ou une indemnisation très faible, et qu'en tout état de cause, le taux de l'aide publique devait être fortement relevé et ses conditions d'octroi élargies. Il a insisté sur les difficultés rencontrées par les jeunes, qui constituent une part importante des chômeurs, et souhaité la multiplication d'actions destinées à faciliter l'accès au premier emploi.

Abordant ensuite le problème des accidents du travail, M. Méric, après avoir fourni quelques données statistiques sur l'évolution du nombre d'accidents, de leur taux de fréquence et de gravité, de leur coût pour la collectivité, a souligné l'insuffisance actuelle des moyens de prévention. Le nombre des inspecteurs du travail, en particulier, est loin de correspondre aux besoins réels, malgré les efforts de recrutement engagés depuis quelque temps. La réparation des accidents du travail demeure également très insuffisante. Les règles de contentieux, en particulier, devraient être aménagées en vue d'une prise en compte meilleure et plus complète des droits de la victime et de ses ayants droit.

En ce qui concerne la revalorisation du travail manuel, le rapporteur pour avis a noté que la limitation du « travail posté », qui s'est beaucoup développé ces dernières années, apparaissait comme un objectif prioritaire. Le « rapport Wismer », qui fait le bilan des études et propositions du groupe de travail constitué sur cette question à la demande du Gouvernement a clairement démontré, en effet, que cette forme de travail était particulièrement nuisible à la santé, à l'équilibre psychique et nerveux des intéressés, et perturbait gravement leur vie familiale et sociale. Les mesures prises ou envisagées, à l'initiative du secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels, par le Gouvernement dans d'autres domaines :

— institution d'un « repos compensateur » par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 ;

— actions en vue de la formation et de la promotion professionnelle (ouverture des grandes écoles aux travailleurs manuels, développement du travail manuel dans les établissements scolaires notamment) ;

— création d'un livret d'épargne manuel » destiné à aider les travailleurs manuels à s'installer à leur compte, sont certes

intéressantes, mais leur portée risque d'être limitée. Trois réformes fondamentales apparaissent nécessaires pour permettre une véritable promotion du travail manuel :

— abaissement de l'âge de la retraite, que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 n'autorise que pour un nombre trop restreint de travailleurs ;

— réduction de la durée du travail, particulièrement élevée dans les branches d'activité où le travail est le plus pénible ;

— revalorisation des salaires des travailleurs manuels, dont le « rapport Giraudet », publié au début de 1976, a montré l'impérieuse nécessité.

Evoquant alors les problèmes spécifiques du travail des femmes, le rapporteur pour avis a souligné qu'elles étaient largement sous-rémunérées par rapport aux hommes, que leurs possibilités de promotion étaient insuffisantes, leurs conditions de travail souvent difficiles. Le développement de l'horaire variable, ainsi que la multiplication d'équipements collectifs, tels que les crèches et les écoles maternelles, sont indispensables à une meilleure conciliation, pour les femmes, entre vie professionnelle et responsabilités familiales. La formation professionnelle devrait être plus largement ouverte aux femmes. En tout état de cause, les discriminations dont elles font l'objet ne disparaîtront entièrement qu'à travers un changement profond des mentalités.

En matière de politique de l'immigration, M. Méric a rappelé que les travailleurs étrangers en France avaient été durement touchés par la crise économique, et qu'ils demeuraient cantonnés dans des emplois refusés par les Français parce que pénibles, dangereux, peu considérés et rémunérés. Il a évoqué les mauvaises conditions de logement faites aux immigrés et déploré la très faible augmentation de la dotation du budget du travail consacrée aux interventions en faveur des travailleurs étrangers et de leurs familles, qui conduit à conclure à l'existence d'un véritable fossé entre la bonne qualité des intentions manifestées par le Gouvernement et la modestie des efforts réellement consentis.

Abordant enfin les problèmes démographiques, il a déploré la poursuite, en 1975, du mouvement de baisse de la natalité, enregistré depuis 1964. Le taux de fécondité s'est situé, en 1975, en dessous du seuil de renouvellement des générations. Des enquêtes récentes montrent que ce phénomène est dû en grande partie à une inquiétude des couples devant l'avenir réservé à leurs enfants et aux frais qu'occasionnent les soins et l'édu-

cation des enfants. Même si elle ne suffit pas, certes, à enrayer ce mouvement, seule une politique familiale active peut contribuer au redressement de cette situation très préoccupante pour l'avenir de notre pays.

Pour conclure, le rapporteur pour avis a souligné qu'une amélioration des conditions de travail apparaissait particulièrement indispensable pour 1977, les perspectives d'accroissement du pouvoir d'achat des salaires se trouvant singulièrement réduites par l'intervention du plan de lutte contre l'inflation.

Au cours du débat qui a suivi, M. Romaine a déploré le sous-emploi des jeunes, mais indiqué que les rapports entre les chefs d'entreprise et les jeunes découvrant le monde du travail étaient souvent difficiles. Les employeurs hésitent à embaucher des travailleurs totalement inexpérimentés. Des aides de l'Etat, des incitations particulières, devraient être instituées pour favoriser l'accès au premier emploi.

M. Henriot a fait observer, d'une part, que le chômage était un véritable drame et que des recherches précises devraient être engagées afin de créer des emplois dans certains secteurs. Il a, d'autre part, déploré la forte baisse de la natalité et souligné la part qui revenait, dans ce processus extrêmement préoccupant, au développement de la contraception et surtout à la libéralisation de l'avortement.

M. Labéguerie a insisté sur l'inadaptation du système d'enseignement et de formation professionnelle aux besoins du marché du travail. On forme à des métiers sans débouchés, alors qu'il existe des secteurs où les offres d'emploi non satisfaites sont nombreuses.

M. Schwint a évoqué le problème du cumul entre une retraite et une activité salariée.

M. Touzet a précisé que l'on devait prendre garde à ce que la politique de formation professionnelle des travailleurs immigrés et l'octroi à ces derniers de plus grandes possibilités de promotion, n'aboutisse pas à un accroissement du chômage parmi les travailleurs français.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère du travail (travail, emploi, population) pour 1977.

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1976.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a examiné le **rapport pour avis de M. Grand sur les problèmes de sécurité sociale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977.**

M. Grand a tout d'abord présenté à la commission un bilan des principales mesures d'amélioration de la protection sociale prises en 1976 et envisagées pour 1977.

S'estimant satisfait de la parution de plusieurs textes tendant à régler des problèmes dont la solution était vivement souhaitée par la commission, tels que la protection des élèves de l'enseignement technique agricole contre les accidents du travail, l'application aux artisans et commerçants de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ou la couverture sociale des Français de l'étranger, le rapporteur pour avis a regretté que les veuves d'artisans et de commerçants ne puissent toujours pas bénéficier de l'assurance maladie dès cinquante-cinq ans, et souligné la lenteur de parution du décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 concernant la prolongation du congé de maternité pour raison médicale. Il a également exprimé quelque inquiétude de voir s'approcher l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1978, date à laquelle le processus d'harmonisation des régimes sociaux devrait être achevé, alors que d'importantes distorsions restent encore à éliminer, particulièrement en ce qui concerne l'assurance maladie des travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce et l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Abordant ensuite la question du déficit du régime général, il a analysé les mesures décidées par le Gouvernement pour y faire face en décembre 1975 et en octobre 1976, qu'il a jugées insuffisantes pour répondre efficacement aux problèmes de déséquilibre structurel entre les recettes et les dépenses.

Enfin, le rapporteur pour avis a présenté à la commission quelques éléments de réflexion en vue d'une réforme plus profonde de la sécurité sociale. Après avoir noté que l'augmentation des dépenses sociales frappe tous les pays occidentaux, il a estimé nécessaire que soient recherchés activement les moyens de rationaliser le système de santé. Mais toute action en la matière, tendant à influencer sur les comportements, ne peut avoir d'efficacité notable sur l'évolution des dépenses à court terme. Il est donc à craindre que le Gouvernement ne soit tenté de modifier les conditions d'attribution ou le montant des prestations existantes. En la matière, a souligné M. Grand, la plus extrême prudence est de mise car les salariés sont très attachés

aux avantages que leur offre leur régime. Si l'action engagée pour la maîtrise des dépenses ne parvient pas à en aligner le taux d'évolution sur celui des recettes, celles-ci devront être accrues d'une manière ou d'une autre. Toute action sur les cotisations — augmentation, aménagement de l'assiette, déplafonnement ou institution de cotisations supplémentaires destinées à couvrir des risques spécifiques — n'apportera au régime que des ressources dont le rythme d'évolution demeurera sans doute inférieur à celui des dépenses. Dès lors, le recours au budget de l'Etat paraît inévitable.

En tout état de cause, a conclu le rapporteur pour avis, le problème de la réforme de la sécurité sociale ne doit pas être abordé dans une optique financière étroite, mais tenir compte de la nécessité d'instaurer une protection plus uniforme de la population. L'occasion doit être saisie de remettre en ordre l'ensemble de notre système de sécurité sociale à la lumière d'une réflexion sur sa nature et sa finalité.

Après l'exposé de M. Grand, dont il a déclaré approuver l'analyse, M. Rabineau, appuyé par M. Touzet, a évoqué le problème de la réforme du prix de journée. Il a suggéré que les salariés hospitalisés qui continuent de percevoir l'intégralité de leur rémunération participent aux dépenses d'hôtellerie.

M. Mézard a souligné la difficulté d'isoler, dans les dépenses de personnel de l'hôpital, celles qui concernent l'hébergement.

En réponse à M. Henriet, le rapporteur pour avis a précisé que 500 millions de francs environ sortaient, chaque jour, des caisses du régime général.

M. Henriet, redoutant que la maîtrise de l'évolution des dépenses sociales ne soit compromise, s'est déclaré pour sa part hostile à la fiscalisation. Evoquant le coût que représente, pour l'assurance maladie, le remboursement des frais médicaux en cas d'accident, accidents de la circulation ou accidents sportifs notamment, il a souhaité que soient renforcés les moyens des caisses pour exercer l'action récursoire contre le tiers responsable. Enfin, il a exprimé le vœu que le Gouvernement, au-delà des mesures ponctuelles décidées jusqu'alors, s'engage dans la voie de la conception et de la mise en œuvre d'un système de sécurité sociale établi sur des bases nouvelles.

Le rapport pour avis de M. Grand a ensuite été adopté à l'unanimité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 30 novembre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation des rapporteurs :

— **M. Francou**, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime fiscal de la presse n° 81 (1976-1977) ;

— **M. Raybaud**, de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'application de la loi du 29 juillet 1976 relative à la taxe professionnelle n° 88 (1976-1977) ;

— **M. Monory, rapporteur général**, du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° A. N. 2630).

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Monory**, rapporteur général, les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 non rattachés à l'examen des crédits.

En présentant l'article 42 et l'état E (taxes parafiscales), le rapporteur général a fait le point sur les créations, suppressions et regroupements de taxes décidés par le Gouvernement et qui vont dans le sens souhaité par la commission.

Intervenant sur les problèmes de l'industrie textile, **M. Schumann** a souhaité que le taux de la taxe sur les textiles ne fût point abaissé et que, de façon générale, l'utilité des taxes parafiscale fût appréciée cas par cas.

La taxe sur les imprimeries de labeur, instituée par décret en date du 31 décembre 1975 et dont l'Assemblée nationale a refusé d'autoriser la perception, a donné lieu à un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Schumann et Schmitt. Au terme de ce débat, la commission a estimé qu'en l'état actuel de son information, il n'y avait pas lieu de prendre une position différente de celle de l'Assemblée nationale.

**M. Descours Desacres** a formulé des réserves sur le bien-fondé de la fusion des trois taxes finançant les centres techniques du secteur de la mécanique.

Au terme de cette discussion, la commission a adopté l'article 42 et l'état E dans la même rédaction que l'Assemblée nationale. Elle a adopté dans les mêmes conditions les articles 43, 44, 45 et 49 du projet de loi.

L'article 53 (exonération des dividendes inférieurs à un certain montant) a donné lieu à un débat au cours duquel M. Schumann a estimé que la mesure proposée n'aurait aucune incidence sur le marché boursier.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté, sur la proposition de M. Descours Desacres, un *amendement* fixant à 2 000 F le montant des dividendes exonérés et réservant le bénéfice de cette mesure aux contribuables dont le revenu net global n'excède pas la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les *articles* 54 (octroi de l'avoir fiscal aux caisses de retraite), 55 (augmentation des coefficients de l'amortissement dégressif) et 56 (exonération des dividendes afférents à des actions émises à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire) ont été adoptés sans modification.

L'article 57 (révision des bilans) a donné lieu à un échange de vues entre MM. Monory, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, Yves Durand et Maurice Schumann, qui ont souhaité une extension rapide de la réévaluation des bilans aux biens amortissables. La commission a alors décidé de réserver sa position sur cet article et de mandater MM. Monory, rapporteur général, et Schumann pour faire part au Gouvernement de ses souhaits.

En examinant l'article 58 (institution d'un régime du bénéfice réel par les petites et moyennes entreprises), MM. Monory, rapporteur général, et Yves Durand ont regretté que le texte proposé ne soit pas suffisamment incitatif. Sous cette réserve, la commission a adopté cet article. Elle a également adopté sans modification l'article 59 (limite d'application du bénéfice réel agricole).

Après les interventions de MM. Monory, rapporteur général, et Yves Durand sur le contrôle des centres de gestion agréés et de MM. Jung et Descours Desacres sur les conditions de création des centres, la commission a adopté sans modification l'article 60 relatif à ces centres.

Le rapporteur général a souligné que la mesure proposée à l'article 61 (limitation des frais généraux des entreprises) pénaliserait les entreprises en cours de création ou de développement. La commission a ensuite adopté un amendement proposé par M. Schumann et favorable aux entreprises exportatrices puis, après les interventions de MM. Jung et de Montalembert, elle a adopté l'article 61 ainsi modifié.

L'article 62 (plafond des ressources fiscales des régions) supprimé par l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Yves Durand, Raybaud, Discours Desacres et Schmitt. La commission a décidé, à la majorité, de rétablir cet article dans une rédaction modifiée qui fixe à 35 F par habitant le plafond des ressources des régions et à 1 % le taux de la taxe additionnelle sur les droits immobiliers que la région peut instituer.

La commission a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 62 ter (nouveau), relatif à l'exonération de la taxe professionnelle pour des exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel.

Le rapporteur général a ensuite rappelé les conséquences de la mise en œuvre de la nouvelle taxe professionnelle qui se traduit par des augmentations et des minorations d'une amplitude supérieure à celles qu'avait annoncées le Gouvernement lors de l'examen par le Parlement. Il lui paraît nécessaire, préalablement à la réforme d'ensemble annoncée pour le printemps 1977, de limiter d'ores et déjà pour l'année 1976 l'amplitude des variations d'impôt.

A l'issue d'un large débat où sont intervenus MM. Jung, Discours Desacres, Raybaud, Francou, de Montalembert, Durand, Chazelle et Bonnefous, président, la commission a adopté, par 7 voix contre 2, l'amendement suivant :

« A titre transitoire et en attendant une réforme à intervenir en 1977 des bases de la taxe professionnelle, pour l'année 1976 le montant de ladite taxe due par chaque assujetti ne pourra excéder 70 % du montant de l'imposition payée en 1975 au titre de l'ancienne contribution des patentes, ni être inférieur à 50 % de ce montant.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Les articles 63, 64 et 65 ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après l'intervention de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a décidé de supprimer l'article 65 bis (nouveau) qui prévoyait l'interdiction des chèques au porteur. Elle a ensuite adopté les articles 65 ter (nouveau), 65 quater (nouveau), 66, 68 et 70.

Elle a également adopté l'article 70 bis (nouveau) (rapport sur les taxes parafiscales) tout en indiquant que ce rapport serait présenté tous les deux ans et non pas chaque année comme le prévoyait le texte initial.

Enfin, la commission a décidé de supprimer l'article 70 ter (nouveau).

A l'issue de cette discussion, M. Descours Desacres a attiré l'attention de la commission sur les conséquences des dispositions présentées par le Gouvernement pour la répartition du V.R.T.S. (article 72 de la loi de finances pour 1977).

Le blocage du jeu du système pendant 2 années paraît excessif ; il serait souhaitable de le limiter à l'année 1977.

La commission a ensuite examiné les amendements n° 31, 80, 31, 86, 87, 88, 89, 90 et 94 au projet de loi de finances pour 1977.

**Vendredi 3 décembre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Fraucou sur le projet de loi n° 81 (1976-1977) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au régime fiscal de la presse.

En préambule, M. Fraucou a rappelé les principales caractéristiques du régime fiscal actuellement applicable aux entreprises de presse en notant que ce régime d'exemption entraînait tant en amont (sur les imprimeries) qu'en aval (sur la distribution) des répercussions très défavorables. Ce régime particulier se caractérise en effet par une exemption de T.V.A. et par des modalités spécifiques d'imposition des bénéficiaires.

Ce régime a montré ses limites et le projet de loi déposé par le Gouvernement revient sur ces dispositions d'exemption en proposant un alignement sur le droit commun, assorti toutefois de quelques mesures particulières.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, les quotidiens et les publications assimilés seront assujettis au taux réduit de la T.V.A. assorti d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 2,1 %.

Pour les périodiques, le taux réduit sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Toutefois pendant cette période intérimaire de quatre ans, l'option leur sera offerte. Dans ce cas, le taux réduit sera assorti jusqu'au 31 décembre 1980 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 %.

Enfin les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts relatives à l'imposition des bénéficiaires sont prorogées pour quatre ans seulement.

M. Edouard Bonnefous, président, a insisté sur l'importance de tous les problèmes relatifs au régime financier de la presse. Il a estimé que le mouvement de concentration actuellement observable était en contradiction avec l'esprit de l'ordonnance de

1944 ; à cet égard, il serait souhaitable qu'un groupe d'étude procède à une mise à jour et à une révision de nombreux textes aujourd'hui dépassés. Après avoir évoqué le problème des modalités de publication des annonces légales, M. Bonnefous a regretté qu'une grande agence de publicité, à capitaux publics, soit aussi largement associée au développement des journaux gratuits.

M. Monory, rapporteur général, a ensuite rappelé les conditions de préparation du texte actuellement soumis au Parlement en insistant sur le rôle décisif joué par la commission des finances du Sénat au cours des nombreuses conversations préparatoires. Il a noté que, grâce aux modalités proposées, la presse disposerait d'un gain de 120 millions de francs environ ; il s'y ajoutera l'incitation à la modernisation exercée par l'application du système de la T.V.A. Après avoir indiqué son opposition à des taux « en sifflet » prévus à l'avance, il a estimé que le dispositif retenu lui paraissait satisfaisant, sous réserve qu'un problème subsiste pour quelques périodiques politiques ;

Enfin, M. Monory s'est déclaré favorable à l'extension de quatre à cinq ans du taux réduit de 4 % pour les périodiques optant pour le nouveau régime.

M. Maurice Schumann s'est interrogé sur le critère de distinction retenu ; n'aurait-il pas été préférable de se référer à la nature de la publication plus qu'à sa périodicité ? Il a également évoqué le problème posé par la « presse filmée » qui, jusqu'à présent, a toujours bénéficié d'un régime fiscal analogue à celui de l'ensemble de la presse.

Pour M. Monory, les commissions de classification existantes rencontrent des difficultés considérables pour mener leur tâche à bien. Mais il n'est pas douteux qu'une commission largement ouverte aux non-professionnels devrait essayer de trouver des modalités de classification.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté les amendements suivants :

— à l'article 2, un amendement tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe III :

« III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée » (le reste sans changement).

Il vise à étendre le taux réduit à l'ensemble des fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse.

— par ailleurs, l'article 3 serait complété de la manière suivante :

« ... ainsi que les ventes de papier réalisées par la Société professionnelle des papiers de presse. »

— un amendement de forme à l'article 4 :

A la fin du paragraphe II, remplacer les mots « article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 » par « article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée. »

— de plus, l'article 4 serait complété ainsi pour étendre à certaines imprimeries de presse le régime prévu en faveur des entreprises de presse :

« Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-1 de la présente loi. »

— à l'article 5, un amendement visant, au premier alinéa, à substituer aux mots : « journaux et publications assimilées diffusées dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution », les mots : « écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881 » (le reste sans changement).

Il paraît, en effet, préférable de faire référence à la loi de 1881 qui fonde le principe de la liberté de la presse.

Enfin, la commission a décidé d'étendre de 4 à 5 ans la durée pendant laquelle le taux réduit de 4 p. 100 sera applicable aux périodiques ayant décidé d'opter pour le nouveau régime.

Par ailleurs, la commission a examiné les amendements n° 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113 au projet de loi de finances pour 1977.

Elle a également procédé à la nomination de **M. Héon** comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 2571 (A. N. 1976-1977) autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes.

Enfin, la commission a désigné les membres de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la loi de finances pour 1977 :

*Titulaires :*

MM. Edouard Bonnefous.

René Monory.

Geoffroy de Montalembert.

Max Monichon.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Tournan.  
Joseph Raybaud.

*Suppléants :*

MM. Gustave Héon.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Maurice Schumann.  
Modeste Legouez.  
Roland Boscardy-Monsservin.  
Auguste Amic.  
Yves Durand.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1976.** — *Présidence de M. Auburtin, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. Virapoullé, rapporteur** du projet de loi n° 84 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents ;**

— **M. Auburtin, rapporteur** du projet de loi n° 85 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant la **visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales ;**

— **M. Jean-Marie Girault, rapporteur** du projet de loi n° 86 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant **réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;**

— **M. Marson, rapporteur** de la proposition de loi organique n° 73 (1976-1977) de **Mme Goutmann**, tendant à renforcer les **incompatibilités parlementaires** avec la direction des entreprises privées ;

— **M. Thyraud, rapporteur pour avis** du projet de loi (n° 2148, A. N.) portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la commission des finances est saisie au fond ;

— **M. Heder** rapporteur de la **pétition n° 3149** de M. Henri Germain.

Sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Nationale, la commission a désigné **M. de Cuttoli** comme **rapporteur** ;

— du projet de loi (n° 2607 A. N.) organisant une **consultation** de la **population** du territoire français des **Afars et des Issas** ;

— du projet de loi (n° 2559 A. N.) autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les **circonscriptions** pour l'élection des membres de la **Chambre des députés** du territoire français des **Afars et des Issas**.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. de Cuttoli** sur sa proposition de loi organique n° 31 (1976-1977) tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France** pour l'élection du **Président de la République**.

Le rapporteur a tout, d'abord rappelé que la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ouvrait aux Français établis hors de France le droit de voter à l'occasion de l'élection du Président de la République et lors des référendums. Il a ensuite indiqué que, pour exercer ce droit, les intéressés devaient être inscrits sur une liste de centre de vote préparée par une commission administrative locale et arrêtée par une commission électorale nationale. Ce système ne présente pas de difficulté apparente. Pourtant, a exposé M. de Cuttoli, il convient de s'interroger sur l'obligation faite au Conseil supérieur de désigner lui-même deux des membres des commissions administratives ; en effet, si l'un ou l'autre de ces membres vient à décéder ou à être empêché pour une raison quelconque, il faut, en l'état actuel du texte, réunir à nouveau le Conseil supérieur. Il est évident que celui-ci, dont les moyens financiers sont limités et les membres dispersés à travers le monde, ne pourra être réuni chaque fois qu'il sera nécessaire.

C'est pourquoi, a poursuivi M. de Cuttoli, une proposition de loi a été déposée par les sénateurs représentant les Français de l'étranger. Celle-ci tend à confier au bureau permanent du Conseil supérieur le soin de nommer, dans l'intervalle des sessions dudit conseil, les membres des commissions administratives. Le rapporteur a exposé que le bureau permanent paraissait tout à fait apte à remplir cette mission et qu'en tout état de cause, c'était la solution la plus simple et la plus commode pour résoudre le problème posé.

A l'occasion de l'examen de l'article unique, la commission a, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement instituant des membres suppléants (en plus des titulaires prévus par l'article 5 de la loi) afin de donner au fonctionnement des commissions administratives plus de souplesse et d'efficacité.

Puis, la commission, après les observations de MM. Champeix et Eberhard, a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Guy Petit** sur le projet de loi n° 48 (1976-1977) modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires et climatiques. Ce texte a pour objet de permettre aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne d'être employés dans les casinos français. Le rapporteur a, tout d'abord, expliqué que le projet de loi visait à l'harmonisation de la loi française avec, d'une part, une directive de la Communauté européenne relative à la liberté d'établissement et deux décisions de la Cour européenne de justice. Il s'est déclaré favorable à ces dispositions sous réserve que le Gouvernement prenne toutes mesures pour s'assurer que les employés de casinos ressortissant des autres pays de la Communauté présentent les garanties de moralité qu'une longue expérience en la matière a permis d'obtenir des ressortissants français. Il a simplement proposé, pour des raisons de vocabulaire, de remplacer le mot « climatique » qui figurait dans l'original de la loi de 1907, par le mot « climatique ». Après une discussion à laquelle ont participé MM. de Cuttoli, Eberhard très attaché au principe de réciprocité, Estève et Fréville, la commission a adopté l'article unique ainsi modifié. M. Guy Petit lui a alors soumis un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article unique. Cet article a pour but de supprimer dans le texte de la loi la notion de « saison des étrangers » qui ne correspond plus aujourd'hui à la réalité de la fréquentation des stations. Après des interventions de MM. Fréville, Eberhard et de Bourgoing, la commission a décidé d'adopter les propositions du rapporteur en limitant le champ d'application de la modification proposée aux casinos proprement dits.

Ensuite, **M. Boileau rapporteur** a exposé le but de la proposition de loi n° 34 (1976-1977) tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales présentée par **M. Pierre Vallon**. Ce texte a pour objet de mettre fin à une contradiction entre les dispositions applicables aux districts et celles concernant les communes urbaines. Cette contradiction a été révélée à l'occasion d'une situation de fait qui aboutissait à faire payer deux fois les mêmes services aux contribuables de deux communes du Rhône, Jonage et Meyzieu. Après des interventions de MM. Eberhard, Fréville, Nayrou et Jourdan, la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté l'article unique de la proposition de loi sans modification.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE  
A L'ORGANISATION DE L'INDIVISION

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1976.** — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Gerbet, député**, en qualité de président et **M. Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de vice-président. **MM. Foyer et Geoffroy** ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Gerbet, président.* — Après avoir rappelé la lente genèse de l'élaboration de ce texte, M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois du Sénat, a souligné les trois points essentiels sur lesquels subsiste un certain désaccord : faculté pour le tribunal d'écarter la demande en partage lorsque les autres indivisaires offrent de fournir sa part au demandeur ; ouverture d'une action en revision du prix et des conditions de la cession projetée à l'indivisaire qui entend exercer son droit de préemption ; possibilité d'insérer, dans une convention d'indivision, des clauses d'attribution de la quote-part d'un indivisaire défunt lorsque ce dernier laisse des héritiers réservataires.

M. Foyer, rapporteur au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, a alors reconnu qu'il s'agit bien là des seuls véritables problèmes dont il reste à débattre.

A l'article premier-1 (article 815 du code civil), la commission mixte paritaire a finalement repris le troisième alinéa du texte adopté par le Sénat, après qu'un court débat ait opposé les deux rapporteurs sur les différentes atteintes déjà apportées au droit à la réserve en nature ; cette disposition donne au tribunal saisi d'une demande en partage la possibilité de ne pas ordonner celui-ci en attribuant sa part au demandeur, soit en nature, si elle est aisément séparable du reste des biens indivis, soit en argent, dans le cas contraire.

Pour atténuer les effets de cette disposition, il a été toutefois précisé que, lorsque l'indivisaire ayant demandé le partage est désintéressé par un versement en argent, celui-ci incombe à ceux qui ont demandé au tribunal de surseoir audit partage, les autres indivisaires n'y participant que s'ils le désirent.

A l'article premier-2, la commission mixte paritaire a adopté l'article 815-3 du code civil relatif aux pouvoirs du mandataire en matière de gestion des biens indivis, dans le texte de l'Assemblée Nationale. Dans l'article 815-14 — qui substitue à l'ancien retrait successoral un droit de préemption au profit des coïndivisaires en cas de cession par l'un d'eux de tout ou partie de ses droits dans les biens indivis — elle a retenu la précision apportée par l'Assemblée Nationale au premier alinéa (indication de l'identité du tiers acquéreur dans la notification de la cession projetée); elle n'a pas, en revanche, retenu le troisième alinéa proposé par le Sénat qui ouvrait à l'indivisaire préempteur une action en justice pour demander la revision du prix et des conditions de la cession projetée lorsque ceux-ci lui apparaissent exagérés, M. Foyer ayant fait valoir que la complexité de cette procédure lui paraissait de nature à bloquer toute possibilité de cession et ne semblait pas justifiée en matière d'indivision, alors qu'elle l'est effectivement en matière de fermage comme l'a souligné M. Geoffroy; par contre, toujours à ce même article, la commission mixte paritaire a inséré une nouvelle disposition, à l'initiative du Sénat, pour subordonner l'exercice du droit de préemption des indivisaires à des délais analogues à ceux prévus par le statut du fermage, cela dans l'esprit d'éviter toute manœuvre dilatoire. Pour l'article 815-18 du Code civil, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale qui s'efforce de régler le délicat problème inhérent à la juxtaposition de droits d'usufruit et de nue-propriété sur des mêmes biens indivis.

A l'article premier-12, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 1873-13 du code civil qui permet aux indivisaires de convenir qu'au décès de l'un d'eux, les autres pourront acquérir sa quote-part, ou encore que le conjoint ou un héritier désigné pourra se la faire attribuer. En effet, par esprit de conciliation, M. Geoffroy a bien voulu renoncer à l'interdiction de ces clauses d'attribution de la quote-part d'un indivisaire défunt dans les cas où celui-ci laisse des héritiers réservataires. Par contre, la commission mixte paritaire a suivi le Sénat pour compléter cet article par une nouvelle disposition qui préserve, en tout état de cause, les droits de l'attributaire préférentiel de biens ruraux.

A l'article premier-14, l'article 1873-18 du code civil — qui règle les droits respectifs des usufruitiers et nus-propiétaires réunis dans une convention d'indivision — a été complété dans son deuxième alinéa: à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, la commission mixte paritaire a ajouté la précision selon laquelle l'usufruitier — qui n'est engagé pour toute dépense

excédant ses obligations qu'avec son consentement — peut donner son consentement aussi bien dans la convention d'indivision elle-même que par un acte ultérieur.

Enfin, à l'article 7, la commission mixte paritaire a adopté l'article 883 du code civil relatif à l'effet déclaratif du partage, en se ralliant à la rédaction de l'Assemblée Nationale quant à la portée de l'exclusion de cet effet : par dérogation à la règle générale, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE NEUVIÈME  
DU LIVRE TROISIÈME DU CODE CIVIL

**Mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1976.** — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission mixte a, tout d'abord, procédé à la **nomination** de son **bureau**. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **président**, et **M. Gerbet, député**, en qualité de **vice-président**. **M. Dailly** et **M. Foyer** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

*Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — M. Dailly a rappelé que l'Assemblée nationale avait redistribué le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture en deux chapitres, l'un concernant toutes les sociétés, l'autre relatif aux seules sociétés civiles.

Il a indiqué que le Sénat acceptait ce reclassement et se contenterait de combler ses lacunes, l'Assemblée nationale, à son avis, n'ayant pas été jusqu'au bout de son raisonnement.

Le Sénat a cherché à pallier la difficulté résultant de l'interdiction faite aux personnes morales de rester dans l'indivision, interdiction établie par la proposition de loi sur l'indivision actuellement en discussion. En effet, des sociétés pétrolières ont construit d'importantes installations en indivision. M. Dailly a estimé que la société en participation, instituée par la loi du 24 juillet 1966, qui est dépourvue de la personnalité morale, permettrait de résoudre ces difficultés.

Le président Foyer a confirmé qu'un certain nombre d'installations industrielles ont été construites et sont exploitées en indivision, afin de bénéficier de la transparence fiscale, et que l'institution de la société en participation constituait l'innovation essentielle apportée par le Sénat.

Il a rappelé qu'elle se caractérise essentiellement par le fait qu'elle ne se révèle pas aux tiers, donc par son caractère occulte, et s'est demandé si ce terme était bien adapté aux pratiques actuelles : le but des intéressés n'est pas, en effet, le secret mais au contraire que ces installations soient connues, de manière à pouvoir inscrire dans leurs bilans respectifs les immobilisations correspondantes.

M. Dailly a rappelé que l'un des principes du projet de loi est de lier la personnalité morale des sociétés à l'accomplissement des formalités de publicité qu'il prévoit. Il a souligné également que de cette publicité dépendait l'opposabilité de la société aux tiers.

Dès lors qu'une société n'est pas publiée, elle est donc sans effet à l'égard des tiers, ce qui est bien la caractéristique de la société en participation.

De plus, a ajouté M. Dailly, le texte du Sénat prévoit que, dans le cas d'une société d'indivision, ce sont les règles de la société qui joueront entre associés, mais celles de l'indivision qui s'appliqueront aux rapports avec les tiers.

M. Foyer a alors demandé le renvoi de la suite du débat à une date ultérieure et il en a été ainsi décidé.